

ter la disparition. Quelques-unes cependant subsistent encore.

L'auteur de l'*Histoire de la Baie-du-Fèbvre* cite un arrêt, en date du 8 juillet 1709, qui détermine ces droits honorifiques ⁽¹⁸⁾.

“ Le seigneur haut-justicier doit avoir, dans l'église bâtie sur son domaine, un banc dans la place la plus honorable, qui est la droite en entrant, dans la distance de quatre pieds du balustre.

“ Il ira à l'offrande le premier après la personne qui aura offert le pain bénit, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du seigneur, ses dits enfants mâles qui auront atteint l'âge de seize ans.

“ Il ira après le clergé revêtu du surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui au balustre prendre les cierges, recevoir les cendres et les rameaux, et, en son absence, ses enfants mâles.

“ Après l'oeuvre et le choeur, il aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants, en son absence.

“ Il aura pareillement le pain bénit après le clergé revêtu du surplis. Aux processions il marche le premier après le curé, puis ses enfants mâles après lui.

“ La femme du seigneur ira la première avant les autres femmes et ses filles après elle dans les mêmes circonstances.

(18) *Histoire de la Baie-du-Fèbvre*, 408.